



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 26 JUL. 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Le Directeur

à

Destinataires in fine

Nos réf. : FL/2018-392

Vos réf. : 1

Affaire suivie par : Elodie LUST

elodie.lust@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 37 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

**Objet : Prescription du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Dunkerque et Bray-Dunes
PJ : 1 arrêté préfectoral et 1 certificat d'affichage.**

Madame, Monsieur,

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux de Dunkerque à Bray-Dunes a fait l'objet d'un premier arrêté inter-préfectoral de prescription pris le 14 septembre 2011 sur les communes de Dunkerque, Coudekerque-Branche, Tétéghem, Leffrinckoucke, Zuydccote, Bray-Dunes, Ghyvelde, Uxem et Coudekerque-Village

Les études hydrauliques ont montré que seules les communes de Dunkerque et Bray-Dunes sont exposées à l'aléa de référence.

La cartographie de l'aléa de référence a été portée à connaissance des communes concernées le 28 juin 2017.

Ce contexte impliquait la re-prescription de ce PPRL à l'échelle du bassin de risque, en précisant la typologie du risque traité qui se limite au risque d'inondation par submersion marine.

Je vous notifie ci-joint l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2018 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes. Le précédent arrêté du 14 septembre 2011 s'en trouve abrogé.

En application de l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, il appartient aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, de procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée d'un mois minimum.

Le respect de cette disposition se formalise par le retour à mes services du certificat d'affichage joint complété et signé, à l'issue de ce délai.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information que vous estimeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma vive considération.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



Eric FISSE

Copie à :

Préfecture du Nord – Direction des Sécurités
Sous-préfecture de Dunkerque
DDTM du Nord/DT des Flandres



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux, de submersion marine, d'érosion du trait de côte, de migration dunaire et de débordement de cours d'eau associé, sur les communes de Dunkerque, Coudekerque-Branche, Tétéghem, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Bray-Dunes, Ghyvelde, Uxem et Coudekerque-Village ;

Considérant les études réalisées par le bureau d'études DHI de 2008 à 2013, actualisées en 2017 et validées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui limitent la portée de l'aléa à la seule « submersion marine » et qui montrent que les seules communes de Dunkerque et Bray-Dunes sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 23 mai 2017 ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été transmise aux communes concernées par le porter à connaissance actualisé du 28 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient de définir plus précisément la typologie des risques traités par le plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes ainsi que son périmètre de prescription ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est prescrite sur les communes de Dunkerque et Bray-Dunes.

Article 2 – Le risque traité est le risque d'inondation par submersion marine.

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer du Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 - Le projet de PPRL par submersion marine de Dunkerque et Bray-Dunes est dispensé d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 13 avril 2018, annexée au présent arrêté.

Article 5 - Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes de Dunkerque et Bray-Dunes, le département du Nord, la région Hauts-de-France, les établissements publics de coopération intercommunale concernés (communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque).

Article 6 - Les modalités d'association des acteurs locaux consistent en des réunions de travail, organisées aux étapes suivantes :

- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles, présentation du projet de PPRL.

Article 7 - Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services départementaux de l'État ;
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée au risque ;
- Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux, de submersion marine, d'érosion du trait de côte, de migration dunaire et de débordement de cours d'eau associé, sur les communes de Dunkerque, Coudekerque-Branche, Tétéghem, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Bray-Dunes, Ghyvelde, Uxem et Coudekerque-Village est abrogé ;

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents du conseil départemental du Nord, du conseil régional Hauts-de-France, de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque.

Article 10 - Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque.

Article 11 - Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et du syndicat mixte du SCOT de Flandre Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 6 JUIL. 2018

Le préfet